

| | | |
|--|-------------------------------------|--|
| Direction Générale de la Gendarmerie Nationale DPMGN SDGP Bureau du personnel civil | PROCES-VERBAL DE REUNION | N° <u>GEND/DPMGN/SDGP</u> |
|--|-------------------------------------|--|

Date de la réunion : jeudi 31 janvier 2019.

Participants :

1 - Membres représentant l'administration :

- Général de division Eric-Pierre MOLOWA, adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, représentant le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- Lieutenant-colonel Pierre-Olivier BENECH, chargé de mission auprès de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, représentant monsieur le directeur des ressources humaines du ministère de l'intérieur ;
- Général de brigade Olivier COURTET, sous-directeur de la gestion du personnel à la DGGN, représentant le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;
- Colonel Vincent LAMBALLE, adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel à la DGGN.

2 - Membres représentant le personnel, participant avec voix délibérative :

En tant que représentants SNPC-FO Gendarmerie

- Monsieur Laurent CAUQUIL ;
- Monsieur Dominique LACOSTE ;
- Monsieur Damien SANCHEZ ;
- Madame Anne PAQUEREAU ;
- Monsieur Yannick DUBOURDEAU (en suppléance de M. Eddy CAMUZEUX);
- Madame Sabrina GAUVIN (en suppléance de Mme Marie-Thérèse CACCAMO).

En tant que représentant CFDT Gendarmerie

- Monsieur Christophe BADOLLE.

En tant que représentante UATS-UNSA-Gendarmerie

- Madame Yolande METZGER.

En tant que représentant SNAPATSI

- Monsieur Médéric MARTEAU.

3 - Membre suppléant, sans voix délibérative :

En tant que suppléante CFDT Gendarmerie

- Madame Karine WOLCK.

4 - Expert :

désigné au titre de l'UATS-UNSA-Gendarmerie

- Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN.

5 - Assistaient à cette réunion en qualité de consultants :

- Madame Christine DUGOIN-CLEMENT, chargée de projets auprès du sous-directeur de la gestion du personnel à la DGGN ;
- Madame Françoise ROUDAUT, adjointe à la cheffe du bureau du personnel civil à la DGGN ;

- Madame Ludivine WEMEAU, cheffe de la section études générales et dialogue social au bureau du personnel civil à la DGGN ;
- Madame Valérie PETIT, adjointe à la cheffe de la section études générales et dialogue social du bureau du personnel civil de la DGGN.

6- Assistait au titre du secrétariat du CT-GN :

- Monsieur Philippe LOILLIER-ILDEBRAND, rédacteur RH à la section études générales et dialogue social du bureau du personnel civil de la DGGN.

Objet :

Réunion du comité technique placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale.

Le général de division Eric-Pierre Molowa, adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, ouvre la séance à 09 heures 40 tout en précisant que ce CT-GN est placé sous sa présidence.

Le DPMGN-adjoint annonce la tenue de ce CT-GN « extraordinaire », organisé en visioconférence avec un ordre du jour « restreint » en raison de délais contraints liés à la publication souhaitée au plus rapide des arrêtés interministériel et ministériel relatifs à la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Il invite le secrétaire de séance, le colonel Lamballe, à communiquer la liste des membres présents sur les différents sites retenus pour la visioconférence et à vérifier le quorum.

Le quorum est atteint.

Après avoir salué les organisations syndicales, le DPMGN-adjoint se dit très honoré de présider ce CT-GN, le premier de la nouvelle mandature consécutive aux élections professionnelles de décembre 2018 et félicite les nouveaux membres élus. Il rappelle également la nécessité de poursuivre un dialogue social constructif. Il souligne l'importance de ce CT-GN compte-tenu de son ordre du jour.

Il invite les représentants des organisations syndicales à désigner un secrétaire adjoint de séance.

Le SNPC-FO propose la candidature de madame Sabrina Gauvin.

Monsieur Christophe Badolle de la CFDT Gendarmerie se porte, également, candidat à cette fonction.

A l'issue du vote (6 voix « pour » madame Gauvin et 3 voix « pour » monsieur Badolle), madame Sabrina Gauvin est désignée secrétaire adjoint de séance.

Le colonel Lamballe énumère les points inscrits à l'ordre du jour.

I - Points soumis à avis :

1.1 - Approbation du procès-verbal du CT-GN du 11 octobre 2018 ;

1.2 - Approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du CT-GN ;

1.3 - Approbation des projets d'arrêtés relatifs à la NBI GN :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur occupant certains postes relevant de la gendarmerie nationale ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur occupant certains postes relevant de la gendarmerie nationale.

Le président de séance donne la parole aux organisations syndicales.

Le SNPC-FO-Gendarmerie, l'UATS-UNSA-Gendarmerie et le SNAPATSI n'ont pas de déclaration liminaire à exposer.

Le SNPC-FO-Gendarmerie prend la parole pour exprimer sa satisfaction de pouvoir enfin voter les textes NBI tant attendus par les personnels civils de la Gendarmerie mais souligne une certaine rancœur quant au délai tardif, estimant le retard, depuis le lancement de travaux préparatoires en 2009, imputable à l'administration.

La CFDT Gendarmerie expose sa déclaration liminaire qui est jointe au présent procès-verbal.

Suite aux remarques du SNAPATSI sur la mauvaise qualité du son, le DPMGN adjoint préconise à chacun des participants de n'ouvrir leur micro que lors de la prise de parole.

Le DPMGN adjoint donne la parole au colonel Lamballe pour la poursuite de l'ordre du jour.

I. POINTS SOUMIS A AVIS

1.1) - Approbation du procès-verbal du CT-GN du 11 octobre 2018

La CFDT Gendarmerie formule plusieurs remarques sans toutefois demander des modifications du PV.

D'une part, la CFDT revient à la page 37 du PV et à la réponse de M. Bourron, DRH-MI, selon lequel, en raison de contraintes budgétaires, aucun complément indemnitaire annuel (CIA) exceptionnel ne serait attribué aux personnels civils de la gendarmerie nationale, « contrairement, semble-t-il, à la distribution « d'enveloppes » dans d'autres périmètres du ministère de l'intérieur ».

D'autre part, la CFDT tient à revenir sur certains propos et à préciser que la CFDT n'oppose pas les statuts des personnels civils et militaires mais constate que les personnels civils sont moins bien considérés que les personnels militaires. La CFDT précise n'avoir jamais fait remarquer qu'un personnel militaire coûtait moins cher qu'un personnel civil.

Enfin, la CFDT souhaite connaître les résultats de l'étude de cohorte menée sur les « Attachés », suggérée par le DPMGN lors du précédent CT-GN.

Le DPMGN-adjoint réagit sur le premier point évoqué par la CFDT quant à la distribution « d'enveloppes » dans d'autres périmètres du ministère de l'intérieur et interroge la CFDT quant à la source de cette information. Il précise que des directives ont été adressées, en fin de semaine dernière, à l'ensemble des formations administratives de la gendarmerie afin de recenser les personnels civils susceptibles de se voir récompenser dans le cadre de la crise des « gilets jaunes » avec pour support le CIA. Les modalités et la mise en place de cette mesure, effectivement légitime, seront communiquées ultérieurement aux organisations syndicales.

Le SNPC-FO-Gendarmerie intervient sur la prime dite « gilets jaunes »: il souligne que ce sujet a déjà été évoqué au cours de la réunion d'information du 23 janvier 2019 et regrette que l'ordre du jour du présent CT-GN soit détourné par d'autres organisations syndicales pour porter leurs revendications. Il souligne, également, que le SNPC-FO-Gendarmerie, pour alléger les contraintes techniques liées à l'organisation d'une visioconférence, a pris le soin de ne pas convier tous les suppléants à ce CT-GN « extraordinaire ».

Le sujet ayant été lancé, le SNPC-FO-Gendarmerie signale que la prime en question a fait l'objet d'un tract du SNPC-FO Gendarmerie en décembre, et que la prise en compte de cette revendication a été actée par le DGGN.

Le SNPC-FO-Gendarmerie rappelle avoir interpellé le DGGN, lors de la réunion du 23 janvier, afin d'intégrer, également, dans cette mesure les personnels civils fortement sollicités lors des événements de « Notre-Dame-des-Landes ».

La CFDT Gendarmerie se réjouit de l'octroi de la prime aux personnels civils. En réponse aux propos tenus par le SNPC-FO-Gendarmerie, il précise que la présence du membre suppléant de la CFDT, assistant sans voix délibérative à ce CT-GN, a été autorisée par l'administration.

Après ces différentes remarques, le DPMGN-adjoint demande à revenir à l'ordre du jour.

Les organisations syndicales n'ayant pas d'autres observations, le colonel Lamballe soumet au vote des membres du CT-GN le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2018.

| Approbation du PV du 11 octobre 2018 | PRESENTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|----------|------|--------|------------|
| SNPC-FO-Gendarmerie | 6 | 6 | - | - |
| CFDT Gendarmerie | 1 | 1 | - | - |
| UATS-UNSA Gendarmerie | 1 | 1 | - | - |
| SNAPATSI | 1 | 1 | - | - |
| Total | 9 | 9 | - | - |

Le procès-verbal du CT-GN du 11 octobre 2018 recueille un avis favorable unanime.

1.2) - Approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du CT-GN

L'expert désigné par l'UATS-UNSA Gendarmerie rejoint la réunion.

Le général Courtet, SDGP, prend la parole et rappelle l'obligation réglementaire d'approuver le R.I relatif au fonctionnement au CT-GN (cf. décret n°2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics).

S'agissant de la première réunion du CT dans sa nouvelle mandature, il convient de valider le RI : le projet de RI présenté s'appuie sur le modèle type de la DGAFP annexé à la circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184, portant dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques, et sur le RI du CT-GN précédemment en vigueur.

Quelques modifications ont été apportées par rapport au RI précédent :

- Article 2 :

Il a été procédé à la mise à jour de la date de l'arrêté de création des CHSCT de la gendarmerie nationale : l'arrêté du **24 septembre 2018** remplaçant la date du 26 novembre 2014.

Trois modifications ou précisions ont été apportées **aux articles 6, 12 & 16** à la demande des organisations syndicales reprenant des dispositions du décret et de la circulaire précédemment cités.

- Article 6 :

Ajout de la mention relative à **l'obligation de discrétion professionnelle** qui s'applique à l'ensemble des membres du CT-GN, libellée ainsi :

« Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du comité ou d'expert désigné. »

- Article 12 :

Ajout de la précision selon laquelle **l'expert ne peut être confondu avec la fonction de membre du CT-GN**, libellée ainsi :

« ...ils sont tenus de quitter la salle de réunion à l'issue de leur intervention. Le rôle d'expert ne peut pas être

confondu avec celui de membre du comité technique. »

- Article 16 :

Ajout de la précision concernant le rôle des membres suppléants au cours du CT-GN selon laquelle **les membres suppléants n'ont voix délibérative**, et ne peuvent donc prendre part aux débats **que dans le cas où ceux-ci ont été convoqués pour remplacer un membre titulaire défaillant**. La modification est formulée comme suit :

*« Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires **défaillants** qu'ils remplacent **et convoqués en tant que tel par l'administration**. Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. »*

Le SDGP précise que la suppléance, en cas d'empêchement d'un membre titulaire, porte sur l'ensemble de la réunion. Le suppléant est ainsi dûment convoqué par l'administration à suivre la totalité des débats avec voix délibérative et il ne s'agit pas d'un simple remplacement causé par une absence momentanée d'un titulaire durant la réunion.

L'UATS-UNSA-Gendarmerie intervient sur les dispositions prévues par l'article 7 du projet de R.I : cet article mentionne que si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de 15 jours. Ce délai avait été décidé dans l'ancien RI car conseillé dans le décret. L'UATS-UNSA-Gendarmerie s'interroge sur l'opportunité de modifier ce délai pour les 4 prochaines années de mandature du CT. Pour étayer son propos, il est fait référence à une précédente difficulté rencontrée à reporter un CT eu égard aux agendas. Ceci étant, il est précisé que le délai maximum de 15 jours ne pose pas de problème à l'organisation syndicale : il s'agit d'une interrogation, d'une réflexion.

L'expert désigné par l'UATS-UNSA-Gendarmerie vient apporter une correction aux précédents propos et précise que le délai est conseillé dans la circulaire d'application du décret et non dans le décret. Il n'est pas opposé au délai de 15 jours.

Le SDGP précise qu'il s'agit d'une disposition qui effectivement ne figure pas dans le décret mais reprise dans la circulaire et préconisée dans le RI type DGAFP. Ce délai de 15 jours a été repris car pratiqué dans les autres périmètres. Il précise qu'il n'y a pas eu de report de CT au cours de la précédente mandature et à sa connaissance, cela s'est produit bien antérieurement, lors de la mise en place du dispositif relatif au temps de travail à la GN : le CT, ne pouvant pas siéger, a été reprogrammé sans difficulté majeure 15 jours après. Une modification de ce délai de 15 jours ne semble donc pas justifiée.

Le DPMGN adjoint précise qu'il s'agit d'un seuil maximal, qui permet des facilités d'organisation, notamment en raison de l'éloignement de certains membres du CT.

L'expert désigné par l'UATS-UNSA-Gendarmerie revient sur les précisions apportées sur les rôles d'expert et de suppléant au cours d'un CT-GN : selon lui, un suppléant peut être expert au cours d'une même réunion. Un membre suppléant, nommé expert sur un point de l'ordre du jour, doit simplement sortir à l'issue du débat sur le point pour lequel il est intervenu et, sur les autres points, peut assister au CT-GN en qualité de suppléant.

Madame Wémeau précise que les deux fonctions ne peuvent pas être cumulées, et qu'un membre peut être convoqué soit en tant qu'expert soit en tant que suppléant. Il n'est pas possible d'être convoqué au titre des deux fonctions au cours d'un même CT-GN.

L'expert désigné par l'UATS-UNSA-Gendarmerie ne partage pas cette analyse, et précise que selon la DGAFP, les textes ne l'interdisent pas. Il écrira si nécessaire.

La CFDT Gendarmerie admet l'utilité des dispositions de l'article 6 quant au respect de la confidentialité des débats et des documents émanant du CT-GN. Elle précise cependant travailler en comité de pilotage et, dans ce cadre, certains documents peuvent « sortir » du périmètre du CT-GN pour être portés à la connaissance des membres de leur comité de pilotage. Afin de travailler en toute transparence, la CFDT Gendarmerie est prête à communiquer la liste d'experts susceptibles de prendre connaissance de ces documents.

Le SDGP rappelle que la confidentialité des documents demeure jusqu'à la publication officielle des textes, y compris pour les procès-verbaux qui ne peuvent être diffusés avant la validation par les membres du CT. Cette obligation de discrétion professionnelle s'impose : en cas de transmission de ces documents à des tiers, l'organisation syndicale concernée engagerait alors sa responsabilité.

Le colonel Lamballe soumet au vote des membres du CT-GN, le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement du CT-GN.

| R.I CT-GN | PRESENTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------------------------------|----------|------|--------|------------|
| SNPC-FO-Gendarmerie | 6 | 6 | - | - |
| CFDT Gendarmerie | 1 | 1 | - | - |
| UATS-UNSA-Gendarmerie | 1 | 1 | - | - |
| SNAPATSI | 1 | 1 | - | - |
| Total | 9 | 9 | - | - |

Ces modifications recueillent un avis favorable unanime.

1.3) - Approbation des projets d'arrêtés relatifs à la NBI GN

L'expert désigné par l'UATS-UNSA Gendarmerie rejoint la réunion.

Le SDGP revient sur le contexte et les difficultés rencontrées dans le traitement de ce dossier. Il souligne également l'engagement et le travail effectué par tous les partenaires pour mener à bien cette mesure. Il reste conscient de la durée, anormalement longue, de la procédure.

Le SDGP fait état de la vision budgétaire de la Direction du Budget (DB) selon laquelle, la NBI et les autres dispositifs indemnitaires ont vocation à être « fondus » prochainement dans le global du RIFSEEP. Cette position de principe a pour effet de limiter la mise en œuvre de toutes mesures indemnitaires nouvelles.

En parallèle, le groupe de travail conduit en 2018 devait avancer dans les délais imposés par le guichet unique ministériel et le guichet unique (GU) pour la présentation des textes puis recevoir la validation du GU afin de ne pas se voir opposer une fin de non-recevoir définitive. Dans le cadre du GT, il a été conclu une nécessaire réorganisation des écoles de la gendarmerie afin d'harmoniser l'intitulé des postes civils au sein de chaque établissement concerné.

Début 2018, les principaux travaux de réorganisation ont été menés avec le CEGN en vue de soumettre au CT-GN du 10 avril 2018 les textes sur la réorganisation des écoles de la gendarmerie et de définir une cartographie la plus complète possible des postes des personnels civils éligibles à la NBI au sein de la gendarmerie.

Cette réorganisation ayant été ainsi validée, les travaux se sont poursuivis. Au cours de l'été, des

négociations ont été menées avec la SDAF et la DEPAFI puis la direction du budget (DB) pour validation de la maquette proposée. Dans ce cadre, une divergence a été soulevée au motif que l'arrêté ne comportait qu'une seule annexe englobant tous les postes éligibles à la NBI alors que la DEPAFI attendait une mise en œuvre sur deux annuités, et donc la rédaction de deux annexes pour acter le financement de cette mesure sur deux ans, en 2019 et 2020. Il a été procédé au plus vite aux rectifications nécessaires : les postes déjà occupés au 1^{er} janvier 2019 ont été rendus éligibles à la NBI sur la première annuité, en 2019, et les postes en cours de substitution de poste ou amenés à être occupés par une mobilité au cours de l'année 2019 ont été rendus éligibles à la NBI sur l'annuité 2020. L'arbitrage budgétaire a été mené par la SDAF, avec la présentation de deux nouveaux arrêtés conformes à la demande, permettant de poursuivre les travaux auprès de la DB.

Début novembre 2018, les textes ont reçu un avis favorable du guichet unique (GU) avec une réponse définitive donnée le 13 décembre 2018.

Toutefois, en raison des élections professionnelles de décembre, le CT-GN dans sa nouvelle mandature n'étant pas encore juridiquement « installé » (publication de l'arrêté portant répartition des sièges, puis de la décision portant désignation des représentants du personnel), il n'était pas possible de soumettre à la validation de cette instance les nouveaux textes relatifs à la NBI avant la première quinzaine de janvier. Le SDGP rappelle les autres contraintes liées aux délais de procédure en raison du recueil des signatures des arrêtés ministériel et interministériel avant leur publication.

Afin de forcer la mise en paiement de la NBI au plus tôt, le SDGP précise que, par précaution, ont été inscrites dans les arrêtés des dates d'entrée en vigueur fixes : au 1^{er} janvier 2019, pour la première moitié, et au 1^{er} janvier 2020 pour la seconde moitié, ce qui n'est pas la règle. L'entrée en vigueur est normalement le lendemain de la publication de l'arrêté.

A la réception des textes, le GU a émis un avis favorable à la recevabilité des textes, et a validé ceux-ci mi décembre. Il a été considéré que nous avons autorisation de mettre en œuvre pour une mise en paiement au 1^{er} janvier 2019.

Courant janvier, la gendarmerie a été informée que la DB donne une interprétation différente de cette entrée en vigueur : s'agissant d'une mesure indemnitaire, l'effet rétroactif d'un texte réglementaire doit être prévu expressément par une norme supérieure, c'est-à-dire une loi.

Il en résulte une divergence d'appréciation des textes entre la DB et la gendarmerie, appuyée par la DRH du MinInt. Des négociations vont avoir lieu entre la DRH, la DEPAFI et la DB.

Face à cette incertitude, il a été pris la décision de réunir un CT-GN « extraordinaire » ce jour afin de valider le texte rapidement sans attendre le CT-GN de mars 2019, tel qu'initialement prévu, et limiter si besoin le retard pour le versement de la première fraction de la NBI.

Le SDGP ajoute également que, depuis la rédaction du projet d'arrêté initial, la réorganisation dans certains services a nécessité un toilettage des textes présentés. Des vérifications ont été effectuées auprès des formations administratives afin de conserver une concordance « quasi parfaite » entre l'annexe de l'arrêté et le TEA des unités.

Ces vérifications ont permis de rectifier une coquille au COMSOPGN, une inversion entre un poste de catégorie « A » et un poste de catégorie « B ». En l'occurrence, la rédaction de l'arrêté ministériel pourra facilement être modifiée car les volumes validés par le GU sont respectés et l'arrêté interministériel n'est pas impacté.

La CFDT Gendarmerie souhaite intervenir quant aux délais de mise en œuvre. Il rappelle qu'initialement la première attribution était promise pour 2018 : le nouveau cadencement sur deux annuités repousse l'échéance en 2019 et 2020. La CFDT Gendarmerie propose de rattacher à la fraction de 2019 tous les agents en poste actuellement et éligibles à la NBI en 2020.

Le SDGP admet la pertinence de cette remarque mais revient sur ces propos concernant les réticences et les obstacles de la DB dans la mise en œuvre de cette mesure en imposant une prise en compte pluriannuelle en 2019 et 2020. Les travaux de cadencement, effectués à l'été et sous le sceau de l'urgence, ont été faits dans un souci d'équité et sous la contrainte imposée. Le non respect de cette contrainte

budgétaire imposée pourrait aboutir à un refus total de l'attribution de la NBI pour les personnels civils servant en gendarmerie.

La CFDT Gendarmerie souligne qu'une économie de NBI a été faite par le gendarmerie entre 2018 et 2019, et trouve qu'il aurait été bien de mettre au moins les 3/4 des postes sur 2019 et 1/4 sur 2020.

Le SDGP prend note de ce désaccord mais rappelle que le cadencement budgétaire a été imposé par la DB. Il a été fait au mieux avec cette contrainte.

La CFDT Gendarmerie précise que la critique n'est pas envers la gendarmerie mais envers le Budget qui fait des économies sur le dos des personnels de la gendarmerie et impose, en outre, des choses qui vont retarder la mise en paiement.

SNPC-FO-Gendarmerie souligne le manque de concertation à l'origine du retard pris pour l'adoption des textes sur la NBI. Il rappelle par ailleurs que la réorganisation du CEGN avait été votée, en CT-GN sous conditions dont le fait que les postes « d'officier-pédago » pourraient être tenus par des personnels civil dont des « ingénieurs-pédago » : or la liste des postes éligibles à la NBI n'inclut pas ces postes. Il précise par ailleurs avoir bien compris que les personnels civils de l'état major du CEGN et de l'EONG, qui sont en train de se réorganiser, ne seront jamais éligibles à la NBI sous la forme actuelle, puisque la NBI serait incluse dans le RIFSEEP en 2022.

Le SDGP apporte des précisions quant aux remarques de SNPC-FO-Gendarmerie.

- Sur les « conditions » qui ont prévalu au vote pour la réorganisation des écoles au CT-GN d'avril 2018 : il y avait en effet la clause selon laquelle les postes d'officiers-pédagogiques pouvaient être tenus par des personnels civils, mais rappelle que ces postes ne peuvent pas être identifiés en « organisation » : civil & militaire. Le SDGP renvoie à la N.E dite note de « souplesse de gestion » qui prévoit les conditions dans lesquelles il est possible de remplacer un chef militaire par son adjoint civil lors d'une mutation afin de privilégier la compétence au statut. La problématique des « officiers-pédago » s'inscrit dans cette dynamique. Pour être éligibles à la NBI, les postes doivent être cartographiés dans l'arrêté correspondant : les postes militaires relèvent des textes « NBI au profit des militaires » et, de même, les postes civils relèvent des textes « NBI au profit des personnels civils ». Pour être éligible à la NBI « personnel civil », le poste doit être identifié « civil ». Si le poste est identifié « militaire », il ne peut pas être éligible à la NBI « civile » ; en cas de remplacement par un « civil », ce poste ne sera toujours pas éligible à la NBI car non identifié comme tel par l'arrêté. De même, inversement, un militaire adjoint qui est nommé sur un poste à responsabilité « civil » n'est pas éligible à la NBI « personnel civil ».
- Sur la NBI à venir et le CEGN : au regard de la complexité de la réorganisation, et malgré l'anticipation dans les travaux lancés par le général Morterol, commandant le CEGN, le risque était identifié que pourraient être rendus éligibles à la NBI les écoles, mais que les personnels civils de l'E.M du CEGN et de l'EONG ne le seraient pas dans un premier temps, au regard des textes. Toutefois, en discussion avec la DRH MinInt, une solution pourrait être trouvée auprès de la DB, s'agissant d'intégrer un volume de postes non excessif. Un recensement a été demandé au CEGN afin d'identifier les postes « susceptibles de » : après étude des premiers travaux effectués une estimation à hauteur de 200 points de NBI serait demandée pour satisfaire ces deux structures.

SNPC-FO-Gendarmerie n'admet pas ce volume de postes limités à « quelques postes ». Tous les personnels concernés ont le droit à ce qu'ils méritent : le problème de la NBI remonte à 2009, et les agents n'ont pas à pâtir des réorganisations décidées par le gendarmerie. SNPC-FO-Gendarmerie réitère sa question de savoir si ces personnels

seront, un jour ou non, éligibles à la NBI. Il revient sur sa deuxième question quant à savoir si des solutions alternatives peuvent être trouvées pour qu'un poste, tenu par un civil ou un personnel militaire, soit identifié pour que les agents soient éligibles à la NBI soit sur l'enveloppe « civile » soit sur l'enveloppe « militaire ».

Le SDGP maintient que ce sont « quelques postes », pour la DB, au regard de la masse de ce qui a déjà été fait. Il précise que c'est au regard de ce volume de « quelques postes » que cette nouvelle demande est susceptible d'être plus facilement acceptée par la DB.

Les travaux sont actuellement en cours pour négocier les points supplémentaires et ainsi compléter le dispositif, sans, toutefois, préjuger de la décision de la DB.

Le SDGP rappelle que la DB demande des certitudes quant aux postes identifiés et éligibles à la NBI, en empêchant toute fluctuation dans la gestion du volume accordé. La difficulté apparaît donc dans la souplesse de gestion de certains postes.

L'UATS-UNSA-Gendarmerie observe que les prochains travaux consisteront à aménager les annexes des arrêtés afin d'identifier les nouveaux postes éligibles à la NBI au gré des nouvelles réorganisations à venir en gendarmerie comme c'est souvent le cas.

Le SDGP admet cette remarque, s'agissant d'un problème juridique et insiste sur les difficultés à venir avec les années quand la NBI devra être intégrée dans le RIFSEEP.

L'expert désigné par l'UATS-UNSA Gendarmerie revient sur la problématique liée à l'intégration de la NBI dans le RIFSEEP en indiquant que les travaux relatifs à la rémunération ont été repoussés dans l'attente de la réforme des retraites. Cette future insertion au sein du RIFSEEP est reportée à 2022, au mieux.

S'agissant de la rétroactivité, il précise que la jurisprudence ou le droit général ne prévoient pas de rétroactivité pour un texte administratif : or l'accord donné par la DB l'a été en 2018.

Sur les projets d'arrêtés : ceux-ci modifient les textes précédents pris en application du décret de 2010, qui institue la NBI au sein de la gendarmerie. Ce décret précise que la NBI peut être versée aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur exerçant une des fonctions au sein de la gendarmerie nationale et il recense tous les postes de la gendarmerie nationale dans une annexe. Les personnels du SAELSI et du COSSEN apparaissent dans ces textes, les rendant éligibles à la NBI GN : cela confirme donc que ces services font partie intégrante de la gendarmerie nationale. L'UATS-UNSA Gendarmerie a déposé un recours devant le Conseil d'État quant au refus du ministère de reconnaître cela.

Il s'interroge par ailleurs sur l'éventuelle redistribution des 500 points de NBI du SAELSI au vu de la réforme du service ministériel des achats (SMA), en cas de départ de ce service mutualisé vers un autre périmètre.

Le SDGP précise que des réflexions sont en cours. Concernant les points NBI du SAELSI : en cas de départ de ce service, les points NBI étant liés à la fonction, ils risquent en effet d'être transférés avec les missions.

Il est souligné que toutes les réorganisations internes, les substitutions de postes, les diminutions de postes en administration centrale imposeront une nouvelle cartographie afin d'adapter le dispositif. Il n'est pas possible d'attendre une stabilisation de la situation qui évolue sans cesse, imposant une gestion à flux tendu. Une concertation avec d'autres sous-directions ou établissements sera nécessaire afin de conserver les appellations de postes identifiés dans les arrêtés et limiter, dans la mesure du possible, les modifications de ces textes.

L'UATS-UNSA-Gendarmerie propose de travailler de concert SDGP/SDOE pour conserver le cadre existant entre la NBI et la réorganisation.

Le SDGP approuve le fait de travailler conjointement avec la SDOE et les formations administratives pour éviter les distorsions entre l'arrêté existant et les nouvelles appellations, et éviter les modifications dans la mesure du possible.

SNPC-FO-Gendarmerie s'inquiète du passage des 22 régions Gendarmerie aux 13 régions Gendarmerie et s'interroge sur l'impact sur l'arrêté.

Le SDGP précise que la NBI est identifiée davantage par le libellé du poste que par son rattachement organique. Si le libellé du poste et son volume de points sont conservés malgré un changement dans son rattachement organique, par exemple un poste qui bascule au niveau d'un groupement, la conformité de l'arrêté reste valide.

Le DPMGN Adjoint précise qu'il convient de prendre en compte, dans toute réflexion de réorganisation, les éléments relatifs à la cartographie de NBI, de façon à conserver une cohérence.

SNPC-FO-Gendarmerie revient sur les remarques liées au TEA et à la NBI puis à la responsabilité du poste « civil » ou « militaire » et demande à ce que ces critères soient clairement identifiés au moment des réorganisations afin de « caler » l'arrêté et ne pas privilégier un chef militaire plus qu'un chef civil.

Le SDGP constate une incompréhension des propos tenus et renvoie son explication à la N.E dite « souplesse de gestion ». Il fournit un exemple pour plus de compréhension.

« Une section est commandée par un militaire dont l'adjoint est un civil.

Le militaire est muté et le BPCSTAGN de la DGGN n'a pas la ressource pour le remplacer à grade égal.

La pratique était de positionner un militaire quel que soit son grade au seul motif qu'il s'agissait d'un militaire conformément au TEA, alors même que le civil (adjoint) était plus ancien, plus aguerri et plus compétent. L'inverse peut également exister. Cette situation a été réglée avec la NE dite de « souplesse de gestion ». Dans l'hypothèse présente, le poste de chef est assorti de la NBI du dispositif « militaire » : le militaire sera éligible à la NBI correspondante mais pas le personnel civil. Prenant la place du militaire, le civil ne pourra pas en bénéficier. De même, si à l'inverse le poste de chef de section, éligible à la NBI « civile » vient à être occupé, en remplacement du personnel civil muté, par le militaire adjoint, ce dernier ne bénéficiera pas de la NBI prévue pour le poste civil.

La NBI sera perdue le temps de l'affectation du militaire sur le poste.

SNPC-FO-Gendarmerie souligne que certains périmètres arrivent à mettre en place « une NBI tournante » et s'étonne que la gendarmerie n'y parvienne pas.

Le SDGP souligne qu'il ne s'agit pas d'un dispositif réglementaire.

SNPC-FO-Gendarmerie donne l'exemple de certains services qui ont adopté ce dispositif au sein des préfectures et demande des précisions auprès de la DRH-MI. Ce dispositif serait à la discrétion du Préfet et la question est posée afin de savoir si un Commandant de formation administrative pourrait recevoir les mêmes prérogatives.

SNPC-FO-Gendarmerie revient sur les inégalités de traitement constatées entre les périmètres du ministère de l'intérieur.

Le DPMGN adjoint confirme ne pas être convaincu que ce dispositif soit en effet tout à fait réglementaire. Ceci étant, il est prêt à demander des précisions sur les pratiques en préfecture et demande au représentant de la DRH-MI de se renseigner sur ce dispositif et d'apporter un éclairage sur cette question. Il précise toutefois que la répartition est dépendante du contingentement global attribué à chacun.

SNPC-FO-Gendarmerie revient au sujet relatif à « la souplesse de gestion », et demande s'il n'est pas possible, réglementairement, en considérant les spécificités de la gendarmerie, d'avoir une partie des points de l'enveloppe « militaire » et une partie de l'enveloppe « civil » qui seraient utilisées pour servir les chefs de section « civil » ou « militaire », sous forme d'une enveloppe tournante. Techniquement parlant est-ce possible ? Est-ce réglementaire ? Est-ce faisable ?

Ce sujet ne mérite-t-il pas réflexion afin de ne léser personne ? Aucune augmentation de points NBI n'est demandée.

Le SDGP n'est pas en mesure d'apporter une réponse précise dans l'immédiat et rappelle la complexité de la procédure imposée par la DB.

SNPC-FO-Gendarmerie rappelle que tous les postes éligibles à la NBI sont identifiés dans l'arrêté.

Le SDGP discerne parfaitement la mécanique du dispositif exposé par SNPC-FO-Gendarmerie. Cependant, il émet des réserves quant au paiement final, si les garanties ne sont pas remplies pour identifier le poste à abonder.

SNPC-FO-Gendarmerie souhaite savoir si cette réflexion peut être envisagée et creusée par l'administration sur la faisabilité ou non de ce dispositif.

Le DPMGN adjoint reconnaît l'intérêt de cette idée qu'il convient effectivement d'étudier. Une étude de faisabilité sera menée malgré la complexité de la réflexion s'agissant d'une zone de recouvrement des nomenclatures fonctionnelles lesquelles, dans les arrêtés, correspondent à un volume de contingents attribué.

Cette possibilité sera étudiée afin de tenir compte de la mise en place de la NE dite de « souplesse de gestion » permettant d'alterner, en fonction du contexte ou de la situation locale et de la ressource, le titulaire du poste éligible à la NBI.

L'expert désigné par l'UATS-UNSA-Gendarmerie précise que le principe de « la NBI tournante » dans les préfectures avait déjà été abordé au cours de la mise en place du RIFSEEP. La DRH a étudié le dossier. Il s'agirait d'un sujet tabou dans le périmètre des préfectures et d'une discussion à ne pas aborder lors des discussions sur le RIFSEEP.

La CFDT Gendarmerie revient sur la NE dite de « souplesse de gestion » en indiquant que des problèmes demeurent au niveau local car les postes à responsabilité s'opposent au TEA, et engendrent des refus de la hiérarchie d'y positionner des personnels civils.

SNPC-FO-Gendarmerie demande de recentrer les discussions sur l'ordre du jour.

La CFDT Gendarmerie indique que la NE dite « souplesse de gestion » a été évoquée à plusieurs reprises au cours des débats.

SNPC-FO-Gendarmerie rappelle avoir évoqué la NE dite de « souplesse de gestion » dans le contexte de « la NBI tournante ».

Le SDGP rappelle que cette NE a été rédigée à la demande des organisations syndicales, partant du constat qu'aucun texte n'existait sur lequel on pouvait s'appuyer en cas de dysfonctionnement.

La CFDT Gendarmerie s'indigne que les personnels de catégories « C » et « B », ayant des postes à responsabilité, aient été oubliés dans leur ensemble. Le manque d'attractivité du périmètre de la gendarmerie est pointé.

La CFDT Gendarmerie revient sur sa déclaration liminaire afin de connaître la date de versement de la NBI en 2019.

Sur le sujet de la NBI, le SDGP souligne avoir précédemment apporté les éléments de réponse, mais reprecise que deux interprétations s'opposent : la DGGN s'appuie sur un paiement rétroactif, à la date du 1^{er} janvier 2019, dans la mesure où l'arrêté, validé par le GU, indique une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

L'interprétation de la DB repose sur la notion de non-rétroactivité et sur une mise en œuvre à partir de la date de publication de l'arrêté.

En conséquence, la tenue ce jour de ce CT-GN extraordinaire a pour but de faire valider le texte au plus vite et ainsi réduire au maximum le délai pour le paiement de la première fraction.

La CFDT Gendarmerie insiste pour connaître une date précise de mise en paiement.

Le SDGP n'est pas en mesure de répondre à la question. Après validation des textes par le CT-GN, le recueil des signatures de l'arrêté interministériel risque d'allonger les délais de publication. La mise en paiement semble possible en mars.

SNPC-FO-Gendarmerie revient sur la surprise du MG au cours de la réunion d'information du 23 janvier dernier quant à une éventuelle faute de la gendarmerie dans la rédaction des textes.

Le SDGP admet la surprise du MG, au cours de la réunion évoquée, concernant le paiement de la NBI au 1^{er} janvier ayant cru déceler une faute de la gendarmerie qui, après explications, n'était pas avérée. Il ne s'agissait pas d'une erreur de rédaction.

Le SDGP revient succinctement sur les étapes et le calendrier de l'avancée du dossier jusqu'au 13 décembre et craint l'interprétation restrictive de la DB.

Le DPMGN adjoint rappelle que le GU a rendu son avis le 13 décembre. Dès lors, il n'était pas possible d'accélérer davantage la procédure sans l'avis favorable du GU.

Le SDGP précise que la DB n'est pas venue aux réunions interministérielles du GU.

Aucune autre observation n'étant formulée, le colonel Lamballe soumet au vote les projets d'arrêtés interministériel et ministériel relatifs à la NBI GN.

| Projets d'arrêtés ministériel et interministériel relatifs à la NBI GN | PRESENTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|--|----------|------|--------|------------|
| SNPC-FO-Gendarmerie | 6 | 6 | - | - |
| CFDT Gendarmerie | 1 | 1 | - | - |
| UATS-UNSA-Gendarmerie | 1 | 1 | - | - |
| SNAPATSI | 1 | 1 | - | - |
| Total | 9 | 9 | - | - |

Ces deux projets d'arrêtés recueillent un avis favorable unanime.

Le colonel Lamballe indique que l'ordre du jour de ce CT-GN extraordinaire est épuisé.

Le général Molowa remercie les participants de la qualité de débats, et demande si les OS désirent faire des remarques.

Le SNAPATSI accuse réception du mail relatif au recensement demandé dans le cadre de la crise des gilets jaunes et regrette cette démarche alors que tous les officiers de gendarmerie seront éligibles à une prime exceptionnelle contrairement aux seuls personnels civils listés par ce recensement au sein d'un groupement de gendarmerie.

Le DPMGN adjoint remercie le SNAPATSI pour cette observation et précise que ce recensement concerne les personnels civils mais aussi l'ensemble des personnels militaires qui ne sont pas concernés par les mesures réservées aux SOG, les seuls à bénéficier de la MJGend. Ce choix a été fait au niveau ministériel et en équilibre entre la police et la gendarmerie. C'est la raison pour laquelle il a été procédé à cette demande d'identification en vue de lister tout ceux qui ont apporté leurs efforts quel que soit leur statut. Cette identification s'avère donc nécessaire.

Le SNAPATSI attire l'attention sur un possible retour négatif des services où plusieurs statuts, avec un travail équivalent, ne se verront pas attribuer la même somme. Il pointe le manque d'équité.

La CFDT Gendarmerie acquiesce à la remarque faite par le SNAPATSI en faisant référence à la déclaration liminaire.

Le DPMGN adjoint admet que chaque mesure fait des satisfaits et des mécontents devant les capacités budgétaires accordées, obligeant l'administration à faire une sélection la plus équitable possible malgré les déceptions.

Le DPMGN adjoint lève la séance à 10h40 en donnant rendez-vous au prochain CT-GN fixé le 26 mars prochain.

SNPC-FO-Gendarmerie revient sur l'exiguïté de la salle habituellement dévolue à la tenue du CT-GN (salle 015/017) et demande à ce qu'une évolution soit apportée.

Le DPMGN adjoint confirme qu'une solution est en réflexion.

| | |
|---|--|
| Le président, Général de division Eric-Pierre MOLOWA, Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale Adjoint. | Le secrétaire de séance, Le colonel Vincent LAMBALLE, Adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel. |
| La secrétaire-adjointe, Madame Sabrina GAUVIN | |